

**DECISION DCC 22-291  
DU 08 SEPTEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 mars 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0419/088/REC-22, par laquelle monsieur Abdoul Nafiou AKILOU SALIFOU, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le 18 avril 1999, alors qu'il n'avait que quatre (04) ans, son feu père Akilou SALIFOU a été froidement assassiné par un certain Nabil SOLTANI ; qu'il ajoute que l'intéressé a été inculpé et jugé coupable ; qu'il développe que six (06) ans après son incarcération, le mis en cause a bénéficié d'une mise en liberté sous caution de cinq millions (5.000.000) F CFA dont quatre millions sept cent cinquante mille (4.750.000) F CFA constitueraient la garantie au paiement des frais, amendes, restitution et dommages-intérêts ; que depuis lors, la famille est restée sans nouvelle de la suite donnée à la procédure ; qu'il sollicite le concours de la Cour pour que la lumière soit faite afin que la famille rentre dans ses droits ;



**Considérant** qu'en réponse, l'Agent judiciaire du trésor (AJT) indique que toutes les diligences accomplies au niveau de la cour d'Appel de Cotonou ne révèlent aucune trace du dossier de son feu père ; qu'il ajoute que par ailleurs, invité par le Président de ladite Cour, le requérant n'a pu apporter la moindre preuve pouvant permettre de retrouver le dossier ni évoqué une disposition de la Constitution qui aurait été violée ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire qu'il n'y a pas lieu à statuer ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant tient l'administration judiciaire responsable de la disparition du dossier de son feu père Akilou SALIFOU et réclame la déconsignation de la caution de mise en liberté provisoire et la réparation des préjudices subis ; qu'il estime que ce manquement de la part de l'administration judiciaire induit la violation de ses droits garantis par la Constitution ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour aux fins de l'aider à retrouver un dossier à la cour d'Appel de Cotonou ; qu'il demande ensuite la déconsignation à son profit des sommes consignées dans le cadre de l'assassinat de son défunt père et la réparation des préjudices subis ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente

La présente décision sera notifiée à monsieur Abdoul Nafiou AKILOU SALIFOU, à monsieur l'Agent judiciaire du trésor et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**André KATARY. -**



Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**